

"Députés européens : vers un statut commun" dans Tribune pour l'Europe (décembre 1998)

Légende: Le 3 décembre 1998, le Parlement européen adopte un projet de statut des députés européens.

Source: Tribune pour l'Europe. Informations du Parlement européen. Décembre 1998, n° 12. [s.l.]. ISSN 0255 - 8815.

"Députés européens : vers un statut commun", p. 3.

Copyright: (c) Parlement européen

URL:

http://www.cvce.eu/obj/deputes_europeens_vers_un_statut_commun_dans_tribune_pour_l_europe_decembre_1998-fr-5911603b-fb9b-4da8-a996-d6d5c14d242e.html

Date de dernière mise à jour: 21/05/2014

Députés européens : vers un statut commun

Avant les premières élections directes au Parlement européen en 1979, il avait été provisoirement décidé que les députés au Parlement européen continueraient de bénéficier du régime national et percevraient les mêmes indemnités que les parlementaires nationaux.

Depuis 1981, les tentatives du Parlement européen visant à régler la question d'un statut commun ont échoué, essentiellement en raison de l'absence dans les Traités d'une base juridique adéquate. Le Traité d'Amsterdam, dont l'article 190 §5 stipule que «le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres, après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil statuant à l'unanimité», permet de remédier à cette absence de base juridique.

Le projet de statut, adopté par le Parlement européen par 327 voix contre 120 et 43 abstentions, devrait enfin garantir l'égalité de traitement entre les députés européens. Ce projet doit cependant encore être présenté au Conseil des Ministres qui doit l'approuver à l'unanimité.

Le projet de statut précise les incompatibilités avec la qualité de membre du Parlement européen. Au terme du projet, il sera ainsi impossible d'assumer à la fois la charge de parlementaire européen et de membre de la Commission, juge à la Cour de Justice des Communautés, membre du conseil d'administration de la Banque européenne d'investissement,... Il prévoit en outre que chaque Etat membre puisse fixer des incompatibilités applicables au plan national. De telles incompatibilités existent d'ores et déjà. En Belgique, il est ainsi notamment incompatible d'être simultanément député européen et député national. En France, le député, outre les incompatibilités avec des fonctions publiques non électives, ne peut cumuler plus de deux mandats électifs.

Il est également précisé que les députés sont élus au suffrage universel direct pour une période de cinq ans et que seuls pourront être élus les citoyens de l'Union européenne.

Les députés élus pour la première fois au Parlement européen percevront une indemnité mensuelle d'un montant de 5.677,22 euro. Cette indemnité correspond à la moyenne des rémunérations que l'ensemble des députés perçoivent des Parlements nationaux à l'heure actuelle. Pour rappel, les rémunérations brutes payées aux députés européens par les Etats membres s'échelonnent entre 2.827,85 Ecus pour le député espagnol et 9.635,39 Ecus pour le député italien. Actuellement, les députés belges perçoivent une indemnité de 5.283,70 euro (\pm 215.000 FB) et les députés français touchent 4.918,61 euro (\pm 32.500 FF).

Le statut prévoit un régime transitoire permettant aux députés, pour la législature suivant son adoption par le Conseil, d'opter pour la rémunération prévue par le statut ou de conserver la rémunération nationale. Cette faculté est automatiquement supprimée à la fin de la législature qui suit celle au cours de laquelle le statut a été adopté.

L'indemnité est réduite du montant que le député européen perçoit à titre de rémunération de l'exercice d'un autre mandat parlementaire. L'imputation des rémunérations provenant d'une autre fonction officielle fera l'objet d'une réglementation ultérieure.

Les députés européens se voient aussi octroyer le droit à une indemnité transitoire lors de la cessation du mandat. Ce droit correspond à un mois par année d'exercice du mandat avec un minimum de 6 mois et un maximum de 12 mois. Les revenus que l'ancien député perçoit au titre d'une indemnité parlementaire ou d'une pension liée à un autre mandat ou à une fonction officielle sont imputés.

Le droit à la pension est fixé à 60 ans. Le projet de statut prévoit le maintien du fonds de pension volontaire jusqu'à l'expiration de la législature consécutive à l'adoption du statut par le Conseil et pour les seuls députés optant pour la rémunération nationale. La cotisation sera supportée à charge égale par le député et par l'institution et elle ne sera pas imposable.

La pension est payable à l'âge de 60 ans révolu et s'élève, pour chaque année complète d'exercice du mandat,

à 3,5 % du montant de la rémunération sans toutefois dépasser 70 %. La pension est réduite du montant des prestations de retraite auxquelles l'ancien député a droit au titre d'un mandat dans un autre Parlement ainsi que du montant de l'indemnité parlementaire provenant d'un autre mandat.

Les questions liées au remboursement des frais sont traitées dans le corps de la résolution. Le dispositif prévoit que le député a droit, pièces justificatives à l'appui, au remboursement des frais encourus à l'occasion de déplacements effectués dans l'exercice de son mandat.

Le remboursement est effectué dans la limite du prix d'un billet en classe affaires pour les trajets en avion, d'un billet en première classe pour les trajets en train. Au nombre des déplacements est également inclus le trajet entre le domicile et l'aéroport ou la gare. Pour les trajets en voiture, un forfait kilométrique peut être remboursé.

Pour les frais généraux exposés dans l'exercice de leur mandat, les députés perçoivent un montant forfaitaire mensuel de 3.262 euro et une indemnité de 231 euro par jour où ils ont réellement exercé leur mandat à l'occasion de réunions officielles. Le député a également droit à une indemnité de 9.596 euro par mois lui permettant d'engager des assistants. Traitement et cotisations sont directement payables aux assistants et aux organismes compétents. La commission a rejeté les amendements visant à intégrer dans une annexe au statut du député le régime applicable aux assistants parlementaires.

Le Parlement européen doit prévoir une réglementation relative au remboursement des frais de maladie, d'invalidité, d'accident, de grossesse et de maternité. Les indemnités parlementaires et transitoires ainsi que la pension ne sont soumises qu'à l'impôt communautaire.